



Arrêt

n° 202 777 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-M. HAUSPIE
Avenue A. Lacomblé 59-61
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-M. HAUSPIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge (son beau-père, M. [F.D.])

1.2. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 13 juillet 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [D.F.] (NN 76. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, les revenus de la personne qui ouvre le droit et la preuve du logement suffisant.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent effectués par madame [D.C.O.- la mère de la requérante] sont au bénéfice de monsieur [C.L.D.S.]. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [C.D.S.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.01.2017 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Violation de l'art. 40ter, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'art. 52 de l'A.R. du 8 octobre 1981 relative aux étrangers ; Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Excès de pouvoir et violation du principe général de bonne administration ; Manque de précision légale du refus ; violation du principe de devoir de minutie ».

2.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« La décision attaquée reproche à la requérante ...

« Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

En effet elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint. En effet, les envois d'argent effectués par madame [D.C.O.] sont au bénéfice de monsieur [C.L.D.S.]. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération.

La décision manque de motivation formelle:

Des documents déposés par la requérante, plus spécialement le certificat de naissance, il ressort bien que la requérante est la fille de Monsieur [C.L.D.S.], avec lequel elle habitait, au Brésil. Il s'agit de son père biologique.

Après le départ de sa mère, elle vivait avec Monsieur [C.L.D.S.], invalidé par une grave maladie. Celui-ci touche une petite indemnité d'environ 150 € ; il supporte un loyer de 70 € par mois ; cela n'est pas suffisant pour survivre, pour se faire soigner et pour nourrir et éduquer son enfant.

Les versements venant de la Belgique étaient bien destinés à la requérante.

Alors qu'elle était mineure : sa mère et/ou son beau-père envoyaient l'argent régulièrement, au père qui les destinaient directement à l'école de la requérante.

C'est ainsi qu'elle a pu terminer ses études et qu'elle a obtenu le baccalauréat.

Pendant cette période, la requérante n'avait d'ailleurs pas atteint l'âge de 21 ans.

Il ressort des documents provenant de MONEYTRANS que Monsieur [D.F.] – son beau-père - a aussi envoyé des montants à l'intention de Monsieur [C.L.D.S.], ainsi le 12.09.2015, le 28.09.2015, le 08.04.2014, le 04.02.2013, le 13.03.2013.

Il est clair que Monsieur [D.] n'envoyait pas l'argent pour l'ex-ami de sa femme, mais bien pour l'enfant, la requérante en l'espèce.

Il est donc démontré que la requérante était bien à charge de sa mère et son beau-père pendant son séjour au pays d'origine. Elle ne pouvait pas subvenir à ses besoins essentiels : elle n'avait pas de revenus propre et son père n'avait pas assez de ressources pour que la requérante puisse faire ses études.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nécessité pour l'autorité administrative de bien motiver ses décisions, ainsi :

« Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justificatifs de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. » (Voir C.C.E. 27.10.2016 n° 177.133)

En se contentant de rejeter la demande au regroupement familial avec comme motivation que les fonds envoyés étaient destinés à Monsieur [C.L.D.S.], sans plus, la décision n'était pas motivée à suffisance.

On peut en conclure que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que donc les art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés.

L'acte attaqué ne tient donc pas compte des prescrits de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur la demande de séjour en qualité de famille de Belge et n'est donc pas adéquatement motivé. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, il convient de relever que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de « l'art. 40^{ter}, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; l'art. 52 de l'A.R. du 8 octobre 1981 relative aux étrangers ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, prononcé dans le cadre de l'affaire C-1/05, § 37), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-

ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Dans un arrêt n° 225 447 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé que « *la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisé par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jiac. Suède) [...] ».*

Il ressort de ce qui précède que non seulement doit être fournie la preuve d'une aide financière effective apportée par le regroupant au demandeur mais également la preuve de la nécessité de cette aide.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde notamment sur le constat que, « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent effectués par madame [D.C.O.- la mère de la requérante] sont au bénéfice de monsieur [C.L.D.S.]. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération. ».*

La décision attaquée repose donc sur deux motifs :

1.- l'absence de preuve de la nécessité d'une aide financière du regroupant en raison de la situation financière de la partie requérante au pays d'origine : la partie défenderesse constate que la partie requérante ne prouve pas sa situation financière dans son pays d'origine (cf. les termes suivants de la décision attaquée : « *elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance »).*

2.- si la motivation de la décision attaquée n'est pas très claire sur les conclusions qu'elle en tire, il reste que la partie défenderesse constate que les versements entre la Belgique et le pays d'origine de la partie requérante mis en avant par celle-ci sont des versements faits par Madame [D.C.O.- la mère de la requérante] au bénéfice de Monsieur [C.L.D.S.] (et non de la partie requérante elle-même).

La partie requérante reste en défaut de contester utilement le premier de ces motifs. Elle se concentre en effet sur le second.

Ainsi, en tentant d'amener le Conseil - ce qui ne peut être admis dans le cadre du contentieux de l'annulation - à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, dès lors notamment qu'elle émet des considérations (qualité d'étudiante de la partie requérante dans son pays d'origine, auteur des paiements, etc.) qui n'ont pas été formulées par la partie requérante au moment de sa demande auprès de la partie défenderesse, laquelle n'a dès lors pu en avoir connaissance en temps utiles, - la partie requérante affirme que l'argent versé tant par elle-même que par M. [F.D.] (beau-père de la partie requérante) était bien destiné à la partie requérante, ce qui au demeurant, selon elle, prouverait sa situation de besoin dans le pays d'origine. Sur ce dernier point, à supposer même qu'il soit établi qu'une aide financière effective a été apportée par le regroupant à la partie requérante elle-même, cela ne signifie pas en soi que cette aide était nécessaire à l'intéressé, ou autrement dit, cela ne prouve pas en soi sa situation de besoin dans le pays d'origine (ce que relève le premier motif de l'acte attaqué).

